



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013017-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement sis 30 rue Philippe Morat 66310 Estagel (parcelle B 706) appartenant à M. Berjoan Bernard demeurant Le Lézard Vert 66170 Néfiach	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Autre - Convention de délégation de gestion	13
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Décision - modification de la délégation interne de signature de M.Roch à ses collaborateurs	18
--	----

Décision - modification de la subdélégation de délégation de signature interne de M.Roch à ses collaborateurs ordonnateur secondaire	19
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013016-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Perpignan	20
--	----

Arrêté N °2013018-0001 - ap portant autorisation de régulation par cages de piégeage sur pigeons de ville sur la commune de Perpignan	23
---	----

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titres pour 19 infirmières diplômées d Etat, IDE, au centre hospitalier d Alès	25
--	----

Avis - Avis de concours sur titres pour 2 sages femmes au centre hospitalier d Alès	26
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales	27
---	----

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013017-0005 - portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2013 dans le département des pyrénées- orientales.	30
--	----

Arrêté N °2013018-0002 - portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune de PERPIGNAN en catégorie 1	35
Arrêté N °2013018-0003 - portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune de Canet en Roussillon en catégorie 1	36

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013021-0002 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la DUP du projet de déviation d'Estagel RD117, portant mise en compatibilité du PLU de la commune, valant enquête pour le classement déclassé de la voirie, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques)	37
Arrêté N °2013022-0003 - AP prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la DUP, portant mise en compatibilité du PLU de Corbère, du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'un projet d'habitat à vocation sociale à Corbère	41
Arrêté N °2013023-0001 - arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté n °1971 du 23 juin 2003 autorisant la CVR Bourdouil à exploiter une cave viticole sur la commune de Rivesaltes	45

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013018-0011 - arrêté préfectoral instituant la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins	51
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2 013 017 = 0001

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SIS 30 RUE PHILIPPE MORAT
66310 ESTAGEL (PARCELLE B 706)
APPARTENANT A MONSIEUR BERJOAN BERNARD
DEMEURANT LE LEZARD VERT 66170 NEFIACH**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 31 juillet 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité rémissible de l'immeuble sis 30 rue Philippe Morat 66310 ESTAGEL appartenant à Monsieur BERJOAN Bernard ;

VU la lettre du 06 août 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 15 novembre 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81.78.78

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable quant aux travaux prescrits

CONSIDERANT que ce logement sis 30 rue Philippe Morat 66310 ESTAGEL constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Risques de chutes dans les escaliers anciens et dans les escaliers métalliques,
- Présence très importante d'humidité au RDC, murs gorgés d'eau,
- Absence totale de ventilation et d'ouverture vers l'extérieur des pièces ne donnant pas en façade (toutes les chambres du 1^{er} étage, le séjour du RDC),
- Système de chauffage inadapté,
- Revêtements des sols, murs et plafonds abîmés en plusieurs points,
- Absence d'isolation thermique des parois froides,
- Les menuiseries en simple vitrage sont vétustes et ferment mal, les menuiseries en double vitrage ne possèdent pas d'entrée d'air.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé 30 rue Philippe Morat à 66310 ESTAGEL est déclaré insalubre remédiable sans interdiction d'habiter et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale B706, appartient à Monsieur BERJOAN Bernard né le 12 mai 1962 à Prades, de nationalité française, divorcé et non remarié de Madame sylvaine Andrée Marie ALEIX suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PERPIGNAN le 4 janvier 1994 par acquisition, en date du 22 janvier 2001 par acte de vente reçu par maître Henri BERTRAND notaire à Millas, 161 avenue Jean Jaurès.et enregistré au bureau des hypothèques sous les références : volume : 2001 P n°446.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

- Rénovation et mise en sécurité des deux escaliers.

- Mettre fin aux causes de l'humidité au rez de chaussée, et assécher les murs.
- Revoir la configuration du logement afin de supprimer toutes les pièces à vivre et chambres sans ouvrant sur l'extérieur (pièces à vivre donnant sur le puits de jour)
- Adapter le système de chauffage au logement,
- Rénover toutes les zones des murs, sols et plafonds abimés,
- Isoler thermiquement les parois froides,
- Changer ou réparer les menuiseries non étanches à l'air et à l'eau et poser des entrées d'air sur celles existant en double vitrage.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie ESTAGEL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'ESTAGEL,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire d'ESTAGEL ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 17 JAN. 2013
Pour le Préfet
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par

l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.....

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la
protection des populations**

Perpignan, le 2 janvier 2013

Mission affaires générales

Dossier suivi par : Etienne Larroudé

☎ : 04.68.66.27.30

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : etienne.larroude@pyrenees-orientales.gouv.fr

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 novembre 2011 modifiée par celle du 14 juin 2012.

Entre la **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt** représentée par Monsieur. Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**déléгатaire**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales**, représenté par Mme Chantal BERTON, Directrice Départementale, désigné sous le terme de "**déléгатant**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le déléгатant confie au déléгатaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 206: Sécurité et qualité sanitaires des aliments ;
- 215: Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat ;
- 333: Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ,
- de la constatation du service fait,

du pilotage des crédits de paiement ,
de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

L'identité des agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation précédente du 1er janvier 2012, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 novembre 2011 modifiée par celle du 14 juin 2012.

Fait, à Perpignan,

Le 2 janvier 2013

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



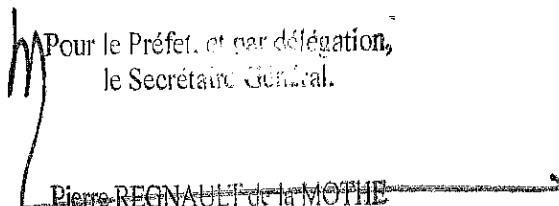
Pascal AUGIER

Le délégant
La Directrice départemental de la protection des
populations des Pyrénées Orientales,
(OSD par délégation en date du 21 novembre 2011
modifiée par celle du 14 juin 2012)



Chantal BERTON

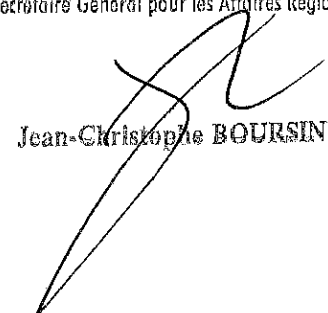
Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Vu pour accord



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Vu pour accord

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

ANNEXE: Habilitations des agents

NOM des agents	CERTIFICATION Service fait	VALIDATION Engagement juridique demande de paiement	VALIDATION recettes non fiscales - titres exécutoires
AUDIGIER-DUPEUX Cristelle	X	X	
BENAZET Carole	X	X	
BAILLE Isabelle	X		
BANGOURA Marianne	X		
BELMONTE Cécile	X		
COLOMB Sylvain	X		
COUPARD Brigitte	X	X	X
DAMOUR Frédérique	X		
DARNAULT Véronique	X	X	X
DUROYON Alain	X	X	
FAUCON Martine	X		
GACHON Grégory	X	X	X
GODON Jacqueline	X		
HEUZEY Thérèse	X		
HUSSON Karol	X		
KLEIN Christine	X		
INVERNON Annick	X		
JOLIVET Christine	X	X	
JULIEN Cathy	X		
KERFYSER Maryvonne	X	X	
LEENHARDT Valérie	X	X	
LEROY Alexandra	X		
MOGNETTI Odile	X	X	
NOLIN Evelyne	X	X	
PAM Rosine			
PAREJA Michèle	X		
TROUILLARD Muriel	X	X	
VERDIS Geneviève	X	X	X
VIGNER Fanny	X		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 21 JAN. 2013

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 11 MAI 2012 MODIFIEE POUR
L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2011 DONNANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.ROCH DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011, donnant délégation de signature à M.Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer

La décision interne de délégation de signature en date du 11 mai 2012 pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision de délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 2» : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M.Denis GOURDON est remplacé par M.Didier THOMAS

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chargé du service économie agricole

I-A1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 5% et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI,XII .

[...]

Le reste sans changement

Perpignan, le 21 JAN. 2013
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 21 JAN. 2013

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ MODIFIÉE

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°2011325-0022 du 21/11/2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- la subdélégation de signature de M.Roch pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en date du 21 septembre 2012

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 21 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 » Subdélégation de signature est donnée à :

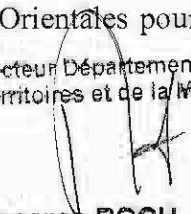
M.Denis GOURDON est remplacé par M.Didier THOMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Georges ROCH

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.66.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.66.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 6 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, cages et bourses présentée le 10 janvier 2013 par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Perpignan,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 10 janvier 2013 par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, afin de renforcer

les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Perpignan,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Perpignan aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la commune de Perpignan, et notamment un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013

Article 2 : Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Perpignan aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Perpignan et être introduit le jour même aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent **transmettre un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de régulation par cages de
piégeage sur pigeons de ville sur la commune de
Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de régulation par cages de piégeage sur pigeons de ville présentée le 19 décembre 2013 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, suite aux dégâts constatés sur les terrasses, rampes, balustres, façades et bordures de toits de la clinique du Roussillon à la demande de Monsieur le Directeur Christian DENUX sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les terrasses, rampes, balustres, façades et bordures de toits de la clinique du Roussillon sur la commune de Perpignan, et les risques sanitaires liés à la présence de pigeons,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons de ville au niveau de la clinique du Roussillon pour des raisons sanitaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ville à l'aide de cages de piégeage à la clinique du Roussillon sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL s'attachera les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2013

Article 2 : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2013, a pour objet de pourvoir des postes **IDE** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 11 janvier 2013	Vendredi 15 février 2013
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 19	
MODALITES D'INSCRIPTION	
Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :	
<ul style="list-style-type: none">- une lettre de candidature- un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée et la quotité du temps de travail- la copie de la carte nationalité d'identité- la copie du diplôme mentionnant l'enregistrement auprès de la DT du Gard- l'inscription au Conseil de l'Ordre	
Ce dossier pourra	
<ul style="list-style-type: none">- soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF, aux heures de permanence exclusivement. Un justificatif de dépôt sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception.- soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception.	
En cas de réclamation, seuls le justificatif remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.	
CONDITIONS D'ACCES	
Le candidat doit remplir les conditions applicables à la fonction publique hospitalière :	
<ul style="list-style-type: none">- posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne,- jouir de ses droits civiques,- posséder un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,- avoir une ancienneté de 6 mois en CDI au 01/04/2013.	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
Recrutement par commission de sélection.	
Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).	
La commission examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.	
La commission de sélection établit un classement des dossiers et arrête la liste des candidats déclarés aptes.	

Fait à Alès, le 09 janvier 2013



P/Le Directeur
des Ressources Humaines
et de la Formation

V. BRUNIER

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2013, a pour objet de pourvoir des postes de **sages-femmes** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 14 janvier 2013	Lundi 18 février 2013
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 2	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Ales Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un justificatif de dépôt sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Ales Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le justificatif remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Etre titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du Code de la Santé Publique, - d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code. 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par jury.</p> <p>Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).</p> <p>Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p>	

Fait à Alès, le 10 janvier 2013

P/Le Directeur
La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



V. BRUNIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n°
du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011
modifié portant renouvellement du conseil départemental de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'éducation, notamment les article L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2011 et 25 septembre 2012 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques du 15 janvier 2013 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012269-001 du 25 septembre 2012 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne les membres représentant les usagers

V) Membres représentant les usagers :

Au titre des parents d'élèves :

Titulaires

Suppléants

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Proposés par la F.C.P.E.

Mme Cécile LUDMER

Mme Yamina MAZARI

M. Louis TREVY

Mme Maïté SOLE-TUDELA

M. Jérôme FAIG

M. Khalid EL OUADI

M. Loïc GICQUEL

Mme Laurence KORSOUGNE

M. Roger CANALS

M. Jacques PALACIN

M. Hubert BOUCRIS

Mme Sylvie VALLET

Proposés par la P.E.E.P.

Mme Laurence GAYTE

Mme Ana HERNANDEZ

Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

Suppléant

Mme Jacqueline MICHIELS

M. Jean PESATO

Association départementale des pupilles de l'enseignement public

Association départementale des pupilles de l'enseignement public

Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :

Nommés par M. le Préfet

Titulaire

Suppléante

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT
Présidente de l'U.D.A.F. 66

Mme Édith GIBERT
U.D.A.F. 66

Nommés par Mme la Présidente du Conseil Général

Titulaire

Suppléante

M. Lucien TURE
Ancien principal de collège

Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse
de Canet en Roussillon

Siège, en outre, à titre consultatif :

Titulaire

Suppléant

M. Robert PIQUET
Président de l'Union des
Délégués départementaux de
l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales

Mme Émilienne CHAGNON
Déléguée départementale de
l'éducation nationale

Art. 2. – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2011 et 25 septembre 2012 susvisés demeurent inchangées.

Art. 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

René BIDAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route et de l'administration générale

ARRETE PREFECTORAL n° 2013017-0005
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2013
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du département des Pyrénées-Orientales du 14 janvier 2013,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.312-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- 1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001).
- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;
- 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/12/2011 de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié), est majoré de 2,6 %, soit 10,32 € pour l'année 2013.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Prise en charge : 2,30 €
 Tarif horaire (attente ou marche lente) : 19,90 €/l'heure, soit 18,09 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,86 €	116,279 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,29 €	77,519 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,72 €	58,139 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,58	38,759 m

Article 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h

ainsi que les dimanches et jours fériés.
 Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports, ...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :
 la pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) routes effectivement enneigées ou verglacées, et
 b) utilisations d'équipements spéciaux ou pneumatiques dits « pneus hiver » ;
 ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;
 une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

1° pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) :	1,50 €
2° par animal transporté :	0,90 €
3° par valise ou autre bagage placé dans le coffre :	0,70 €
4° par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie :	0,80 €

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.
 Les frais justifiés de repas, de déoucher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article 1, §2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié). L'installation de ce répétiteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.
 Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.
 Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement double" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "paiement". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

Article 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "X" de couleur "VERTE" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée. Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

Article 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,60 € TTC. Une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,60 euros".

Article 10 : A titre d'information du consommateur :

Il conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0005 du 17 janvier 2013". Les dimensions de l'écran ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

La note automatisée émise par le taximètre portera les mentions pré-imprimées suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

La note mentionnera de manière *soit pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément";

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée* :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011263-0006 du 29 décembre 2011 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRBECTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L.450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 14.01.2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Administration Générale

☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28/01/2013

ARRETE n°2013018_0002 portant classement de l'office
municipal de tourisme de la commune de PERPIGNAN en
catégorie I.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 3 avril 2012 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Perpignan souhaite le classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement et ses annexes déposées en préfecture le 6 décembre 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de Perpignan, sis Place Armand Lanoux à Perpignan (66002 cedex), est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet, et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard - 04 68 51 66 66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Administration Générale

Téléphone : 04.68.51.66.34
Fax : 04.86.06.02.78
Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18/01/2013

ARRETE n°2013018-0003 portant classement de l'office
municipal de tourisme de la commune de CANET en
ROUSSILLON en catégorie I.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 12 novembre 2012 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Canet en Roussillon souhaite le classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement et ses annexes déposées en préfecture le 1 décembre 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de CANET en ROUSSILLON, sis BP 22 Espace Méditerranée à Canet en Roussillon (66140), est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
E-mail : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP ouverture EP Déviation Estagel.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 janvier 2013

CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 117 - DÉVIATION D'ESTAGEL

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Estagel par la RD 117, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estagel, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;

..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.68.66

Renseignements : → Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013021-~~2013021~~ 31/01/2013 17

Page 37

- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
- VU les lettres de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 mars 2012 et 29 octobre 2012 déclarant le dossier loi sur l'eau complet et régulier ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général du 11 mai 2009 et la correspondance de madame la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;
- VU la décision n°E12000402/34 du 11 janvier 2013 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Claude CRASTES, général 2S, retraité,, demeurant à PERPIGNAN (66000), en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Estagel à une enquête unique :

- préalable à l'**utilité publique des travaux** relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117, portant mise en compatibilité du PLU de la commune précitée
- préalable à l'**autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques)** pour la réalisation de l'opération précitée

Conformément au code de la voirie routière, la présente enquête vaut enquête préalable au classement et au déclassement de la voirie.

A l'issue de l'enquête, les décisions suivantes pourront être adoptées :

1^o) par le préfet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD 117, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de 'Estagel
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) pour la réalisation de la déviation de la RD 117 à Estagel (franchissement de l'Agly)

2^o) par la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales :

- le classement et le déclassement de la route départementale RD 117

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Direction des routes - 30 rue Pierre Bretonneau 66000 PERPIGNAN.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales - Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées - 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet qui a été réalisée figure parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public à la mairie d'Estagel pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette étude d'impact par le préfet de la région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : En vertu de la décision n°E12000402/34 du 11 janvier 2013 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Claude CRASTES, général 2S, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera en mairie d'Estagel **pendant 33 jours consécutifs du 18 février 2013 au 22 mars 2013.**

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Estagel (6 avenue du docteur Torreilles), siège de l'enquête, durant **le délai fixé à l'article 2 ci-dessus.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture de la mairie au public, soit :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H
- les mardi et jeudi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance :

A l'attention de M. Claude CRASTES, commissaire enquêteur
Mairie d'Estagel
6 avenue du docteur Torreilles
66310 Estagel

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Estagel pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- le lundi 18 février 2013 de 9 H à 12 H
- le mercredi 6 mars 2013 de 14 H à 17 H
- le jeudi 14 mars de 14 H à 17 H
- le vendredi 22 mars 2013 de 14 H à 17 H

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune d'Estagel est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **22 mars 2013** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, et clos par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et

examinera les observations recueillies, propositions et contre-propositions, ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Estagel et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9: Un avis au public sera, **quinze jours** au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département

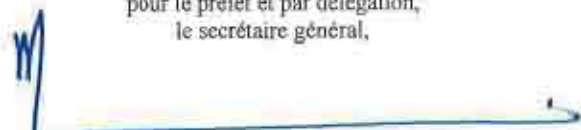
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, soit au minimum au format A2 (42x59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis émis sur le projet par une autorité administrative rendus obligatoires sont mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil général, monsieur le maire d'Estagel et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ,

AP ouverture EP réserves foncières
Corbère.odl

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 janvier 2013

COMMUNE DE CORBÈRE

Arrêté préfectoral n°

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution
de réserves foncières en vue de la réalisation d'un projet d'habitat à
vocation sociale sur le territoire de Corbère, portant mise en
compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère dans le département des Pyrénées-Orientales ;
 - VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R.11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corbère du 23 novembre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques ;
 - VU la convention opérationnelle n°2010-P-27 du 20 octobre 2010 par laquelle la commune de Corbère confie à l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un tènement foncier situé rue de la Fontaine à Corbère ;
 - VU la décision n°E12000399/34 du 14 janvier 2013 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Henri ANGELATS, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bartou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013022-~~2013022~~ ARRÊTÉS 2013

Page 4/

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune de Corbère:

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'un projet d'habitat à vocation sociale sur le territoire de Corbère, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune
- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que l'EPF LR doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée, conformément à la convention opérationnelle du 20 octobre 2010 signée avec la commune de Corbère.

La personne responsable du projet est la commune de Corbère.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du Préfet des Pyrénées Orientales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées – 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cédex.

A l'issue des enquêtes, le préfet pourra se prononcer sur l'utilité publique de l'opération portant mise en compatibilité du PLU de Corbère ainsi que sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n°E12000399/34 du 14 janvier 2013 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Henri ANGELATS, retraité de la DGCCRF, demeurant à BOMPAS (66430), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie de Corbère et se dérouleront dans les conditions ci-après.

A – ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORBÈRE

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Corbère (3 rue de la Mairie 66130 Corbère), durant **33 jours consécutifs du 11 février au 15 mars 2013 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit : du lundi au vendredi de 9 H à 12 H.

Pendant la durée des enquêtes, les observations, propositions et contre-propositions sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur :

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

A l'attention M. Henri ANGELATS, commissaire enquêteur
Mairie de Corbère
3 rue de la Mairie
66130 Corbère

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 15 mars 2013** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Corbère et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

B – ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Corbère pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire de Corbère ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 15 mars 2013** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le préfet (D.C.L. – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

C – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Corbère pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- Le mercredi 13 février 2013 de 10 H à 12 H
- Le jeudi 7 mars 2013 de 10 H à 12 H
- Le vendredi 15 mars 2013 de 10 H à 12 H

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, soit au minimum au format A2 (42x59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui seront à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

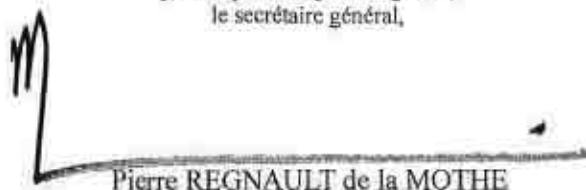
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

La notification prévue au premier alinéa de l'article L13-2 précité précise, conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par ailleurs, les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Corbère et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau & des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2013

ARRETE n°
modifiant et complétant les prescriptions de
l'arrêté n° 1971 du 23/06/2003
autorisant la CVR BOURDOUIL à
exploiter une installation de préparation et de
conditionnement de vin
sur le territoire de la commune de
RIVESALTES
au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1971 du 23 juin 2003 autorisant la Compagnie Vinicole des Rivesaltes BOURDOUIL à exploiter une installation d'élevage, d'élaboration et de commercialisation de vins doux naturels, de vins de liqueur et d'apéritifs à base de vin sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

Vu la correspondance du 14 mai 2012 - complétée le 25 octobre 2012 - de la CVR BOUDOUIL portant à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à son installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées concluant que les modifications envisagées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement mais doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires et/ou modificatives ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 décembre 2012 ;

.../...

Considérant que la nature et l'importance des installations de la CVR BOURDOUIL à RIVESALTES, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que le décret n°2012/1304 du 26 novembre 2012 soumet l'activité de conditionnement de vin (2251) au régime de l'enregistrement mais que les demandes en cours d'instruction à cette date doivent être menées à leur terme conformément au régime antérieur de l'autorisation ;

Considérant pour cette raison, que la présente installation est soumise aux prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux et aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 mais n'est pas soumise aux prescriptions générales du 26 novembre 2012 de l'enregistrement ;

La CVR BOURDOUIL entendue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Directeur de la CVR BOURDOUIL, dont le siège social est situé au mas de la Garrigue – 23, rue A. Sauvy - à RIVESALTES 66600 est autorisé à apporter les modifications à son installation vinicole située même adresse, conformément à son dossier de « porter à connaissance » et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées

Les articles ci-après remplacent les articles des numéros correspondant dans l'arrêté n°1971 du 23 juin 2003 :

.../...

article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Compagnie Viticoles des Rivesaltes BOURDOUIL, dont le siège social est fixé mas de la Garrigue – 23, rue A. Sauvy - à RIVESALTES 66600, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de RIVESALTES :

- d'une installation de préparation et conditionnement de vin d'une capacité de production moyenne de 220 000 hl/an ;

- d'une installation de traitement des effluents vinicoles avec ses équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité ;
- d'un atelier de conditionnement de vin d'une capacité de 100 000 litres par jour en moyenne et de 170 000 hl par an ;
- de locaux de stockage de produits finis et d'emballages.
-

article 1.2 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 1.3 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes correspondant à une production moyenne annuelle de 220 000 hl/an. L'installation comprend entre autre :
- un chai d'assemblage d'une capacité totale (réception, travail, expédition) d'une capacité voisine de 63 200 hl
- des groupes de froid d'une puissance totale d'environ 135 kW
- des groupes de compression d'air d'une puissance absorbée d'environ 165 kW
- un local permettant le stockage d'environ 74 m³ d'alcool à 96°
- des ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales
- un local destiné aux activités de conditionnement et de stockage des produits finis s'étendant sur 1,2 ha environ
- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage voisine de 25 000 hl environ
- des bureaux
- des aires de voirie et parking d'environ 9000 m²
- l'unité de traitement d'effluents et ses annexes d'une capacité d'environ 11700 m³

article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE - rubrique concernées	Régime (A, E, DC, D ou NC)
Préparation et conditionnement de vin – capacité de production supérieure à 20000 hl/an	2251	E
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole de plus de 40° - capacité de stockage comprise entre 50 et 500 m ³	2255	D
Installation de déchargement de citernes d'alcool – débit entre 1 et 20 m ³ /h	1434-1	D
Entrepôts couverts abritant plus de 500 tonnes de matières combustibles. Volume de l'entrepôt compris entre 5000 et 50000 m ³	1510-3	DC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés – composants et appareils clos en exploitation – quantité & de fluide inférieure à 800 l par appareil	1185-2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	NC
Emploi ou stockage d'acétylène – moins de 100 kg	1418	NC
Emploi ou stockage d'oxygène – moins de 2000 kg	1220	NC
Dépôt de cartons, papiers – quantité inférieure à 1000 m ³	1530	NC
Dépôt de bois – quantité inférieure à 1000 m ³	1532	NC
Stockage de matières plastiques – moins de 1000 m ³	2663-2	NC
Installations de combustion – puissance inférieure à 2 MW	2910-A	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude – stock inférieur à 100 tonnes	1630	NC
Emploi d'acide – stock inférieur à 50 tonnes	1611	NC
Dépôt de liquide inflammable – capacité nominale inférieure à 10m ³	1430 - 1432-2	NC

article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

article 1.6 Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de RIVESALTES.

Unité de production : parcelles cadastrées sous les numéros 3517, 3522, 3720 et 424 section A

Unité de traitement : parcelles cadastrées sous les numéros 173, 174, 175, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1695 et 1696 section A.

article 1.7 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251 ;
- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret n°2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes ;
- arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments de confinement des fluides frigorigènes ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts ;
- arrêté ministériel du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 applicable aux entrepôts couverts.

.../...

Article 3 : Prescriptions supplémentaires

L'article ci-après est inséré dans l'article 3 de l'arrêté n°1971 du 23 juin 2003 :

.../...

article 3.9 Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures qui pourraient être prescrites par le préfet en cas de sécheresse, portant restrictions provisoires des usages de l'eau et prises au titre des articles L211-1, L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et/ou R211-66 à R211-70 du code de l'Environnement et concernant les prélèvements dans la nappes plioquatennes du Roussillon.

En particulier, les limitations ou interdictions d'arrosage des pelouses seront respectées.

.../...

Article 4 : Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIVESALTES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le directeur de la CVR BOURDOUIL, le maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Michel CAVAGNARA
☎ : 04.68.66.25.10
☎ : 04.68.67.28.82
✉ : michel.cavagnara@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 18 janvier 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

INSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE ET DES ENFANTS MANNEQUINS

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 à R.7124-37 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403/95 du 07 septembre 1995 instituant la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 : La commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins du département des Pyrénées-Orientales est constituée comme suit :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, assurant le secrétariat de la commission ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Un médecin inspecteur de la santé ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

Arrêté N°2013018-0011 - 23/01/2013

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les demandes concernant l'emploi ou la production d'enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, soit dans des entreprises de spectacles (sédentaire ou itinérante), soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

Elle reçoit également les demandes concernant l'engagement ou la production d'enfants, par une personne physique ou morale, afin d'exercer une activité de mannequin.

La commission est également chargée de fixer la part de la rémunération perçue par l'enfant.

Article 3 : La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour éclairer son avis sur les cas qui lui sont soumis.

Elle délibère valablement si elle réunit au moins trois de ses membres, dont le président.

Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est chargé, notamment, de la conservation des dossiers de chaque enfant.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2403/95 du 07 septembre 1995 instituant la commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et des enfants mannequins est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au ministre compétent et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE